



STATUTS ASSOCIATION GYM EQUILIBRE



ARTICLE 1 (CREATION) :

Il est fondé le 30 Juin 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Association Gym Equilibre ».

Statuts modifiés à l'assemblée générale du 8 Septembre 2000 & à l'assemblée générale extraordinaire du 7 Novembre 2018.

ARTICLE 2 (OBJET) :

Cette association à pour objet la pratique de la gymnastique sportive et d'activités de loisirs.

Les actions de l'association consistent :

- A dispenser une formation
- A la participation, l'organisation de manifestations ou de compétitions.
- A la création de publications périodique ou non.
- A la vente, revente, d'objets publicitaires ou non, entrant dans le cadre des statuts ou des activités de l'association.
- Les actions ci-dessus définies n'ont pas un caractère limitatif.

ARTICLE 3 (SIEGE SOCIAL) :

Le siège social est fixé à la Mairie de Chantonnay (85110), Place de l'hotel de ville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (Bureau).

ARTICLE 4 (DUREE) :

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 (ADHESION) :

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Bureau et posséder l'autorisation parentale, ou du tuteur légal pour les mineurs.

ARTICLE 6 (RESSOURCES) :

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres (les montants en étant arrêtés par le bureau chaque année).
- Les subventions.
- Les produits de manifestations diverses.
- Les recettes sur ventes d'objets publicitaires.
- Tout autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 (MEMBRES) :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- La radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de cotisation.
- La radiation, prononcée par le bureau, pour non respect des statuts et du règlement intérieur.
- Le refus par l'intéressé, de fournir les documents demandés à l'article 8.
- Une condamnation de justice incompatible avec les buts de l'association (CF ART.2)

ARTICLE 8 (COMPOSITION) :

L'association se compose :

- De membres actifs « cotisant »

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation fixée chaque année et de la fourniture des documents administratifs et médicaux.

- De membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou organismes, qui versent une somme au moins égale à 10 (dix) fois la cotisation minimum d'un membre actif.

- De membres bénévoles
- De membres représentants (ou tuteur légal) des mineurs actifs
- De membres conseillers techniques

Les conseillers techniques (entraîneurs) sont agréés par le Bureau pour leurs connaissances et/ou leurs compétences (diplôme) réelles pouvant aider l'association dans ses buts.

ARTICLE 9 (CONSEIL D'ADMINISTRATION) :

Le Conseil d'Administration est élu parmi la totalité des membres qui compose l'association (CF ART.8).

Le Conseil d'Administration, appelé Bureau, dirige l'association.

Sont élus les membres de l'association qui ont recueilli le plus grand nombre de voix (majorité des votants), lors de l'Assemblée Générale.

Il est composé de 30 membres élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- Un(e) Président(e) ou 2 voir 3 co-président(es)
- Un(e) Vice-Président(e) si pas de co-présidence
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Des responsables de commissions

En cas de vacance de poste ou si le nombre de 30 membres pour le conseil d'administration n'est pas atteint lors du vote de l'assemblée générale, le Bureau peut (par vote) coopter un autre membre de l'association (CF ART.8) pour un mandat courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 (FONCTIONNEMENT) :

Le Bureau se réunit sur convocation du/des président(es) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du/de la président(e) le/la plus âgé(e) est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas participé, sans excuse, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter lors d'une réunion (pouvoir), par un autre membre du Bureau. Un seul pouvoir par membre est accepté.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 (COMMISSIONS) :

L'administration de l'association est organisée autour de commissions qui doivent rendre compte au Bureau pour décision à la majorité (CF ART.10).

Chaque responsable de commission peut inviter lors de ses réunions de travail un membre de l'association ou une personne « extérieur » à l'association susceptible d'apporter une aide à l'objet de l'association (CF ART.2)

ARTICLE 12 (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE) :

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunit tous les ans, comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Tous les membres de l'association peuvent voter, excepté les mineurs !

Quinze jours au moins avant la date de l'A.G., les membres seront convoqués par courrier, mail, réseaux sociaux, affichage etc... à laquelle sera joint l'ordre du jour.

Le(s) Président(es) , assisté(es) des membres du Bureau, préside(nt) l'A.G. et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote sur la gestion morale & financière de l'exercice clos.

Les conseillers techniques, entraîneurs dressent le bilan sportif de l'année écoulée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret ou à main levée (si aucune objection), des membres du Bureau sortant.

Ne pourront être traitées, lors de cette assemblée, que les sujets prévus à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, et tient compte des questions exprimées par les membres.

N.B. : L'assemblée Générale Ordinaire peut se prononcer sur les modifications du règlement intérieur.

ARTICLE 13 (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE) :

Elle se réunit sur convocation du / des Président(es) ou à la demande de la moitié plus un des membres du Bureau.

Elle se tient suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle se prononce positivement par deux tiers au moins des membres présents sur :

- Les modifications de statuts.
- La dissolution de l'association.

ARTICLE 14 (DISSOLUTION) :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les actifs de l'association seront remis à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Noms & Prénoms

Signatures

Le(s) Président(es)

Trésorier(e) :

Secrétaire :